



Risques
Qualité & Conseils



INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIÈRE (ICM)
47, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

MARCHE D'ASSURANCES

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	4
A. Acheteur	4
B. Objet du marché	4
C. Durée du marché	4
D. Modalités de résiliation du contrat	4
E. Conditions de garanties des activités de l'ICM	5
F. Montant des garanties	5
G. Franchise	6
H. Prime	7
I. Etendue géographique de la garantie	8
II. DISPOSITIONS DU CONTRAT	9
J. Garanties de responsabilités pour toutes les activités de recherches interventionnelles, formation et communication y compris recherches biomédicales et fondamentales en tant que simple utilisateur	9
K. Garanties de défense pénale et recours	14
L. Garanties de responsabilités sur les données de santé	17
M. Automaticité de la garantie	19
N. Application de la garantie dans le temps	20
III. EXCLUSIONS	23
A. Exclusions générales	23
B. Exclusions spécifiques	24
IV. OBLIGATIONS DE L'ASSURE	28
V. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	30
VI. RESILIATION DU CONTRAT	32
VII. DEFINITION	34



PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.



I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. ACHETEUR

INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIÈRE
CHU PITIE-SALPETRIÈRE
47, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

4

B. OBJET DU MARCHE

- ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE

Assuré

L'INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIÈRE agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

C. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **3 ans et 11 mois, soit du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2019** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **quatre mois** pour chacune des parties à compter de la date d'échéance.

Prise d'effet des garanties

1^{ER} Février 2016 – 00h00

Echéance annuelle du contrat

01/01

D. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est résiliable annuellement moyennant le respect d'un préavis de **quatre mois** pour chacune des parties.

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année »

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.



E. CONDITIONS DE GARANTIES DES ACTIVITES DE L'ICM

Le présent contrat a pour objet de garantir le paiement des conséquences pécuniaires de l'ensemble des responsabilités pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de toutes ses activités présentes et à venir :

1- Les activités classiques de l'ICM :

- a. les recherches interventionnelles ;
- b. la formation :
 - i. à destination d'étudiants, de doctorants et chercheurs
 - ii. ayant pour thème : la recherche sur l'homme
 - iii. avec des modules :
 1. de cas pratiques
 2. d'explorations fonctionnelles : stimulation magnétique transcrânienne ;
- c. la communication :
 - i. Interventions orales ou écrites dans les médias,
 - ii. émission de télévision mettant en implication le corps de l'homme faisant appel aux travaux de recherche de l'ICM ainsi qu'à son personnel de recherche.

2- Les Recherches sur des données de santé.

3- Les Recherches biomédicales et fondamentales EN TANT QUE SIMPLE UTILISATEUR (cf. document annexé intitulé « présentation recherche sur homme » :

REMARQUE : Les Assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'Assuré pour toute aggravation des risques garantis.

F. MONTANT DES GARANTIES

1) Responsabilité civile générale et professionnelle pour les activités classiques de l'ICM y compris recherches biomédicales et fondamentales EN TANT QUE SIMPLE UTILISATEUR

GARANTIES	MONTANTS	
Responsabilité civile générale (tous dommages confondus) :	15.000.000 €	Par sinistre et par année
	Dont dommages corporels : 15.000.000 €	Par sinistre et par année
	Dont : Faute inexcusable : 500.000 € 1.500.000 €	Par victime Par année
	dommages matériels et immatériels consécutifs : 8.000.000 €	Par sinistre Par année
	Dont Dommages immatériels non consécutifs : 1.500.000 € Biens confiés : 200.000 €	



	Dommages subis par les agents : 30.000 €	
Responsabilité Civile professionnelle (ou Après livraison) – 12 mois	Tous dommages confondus : 8.000.000 €	Par sinistre et par année
	Dont : dommages immatériels non consécutifs : 1.500.000 €	Par année
	Atteinte accidentelle à l'environnement : 1.500.000 €	
Défense Recours	Défense – recours : 80.000 €	Sans seuil d'intervention
	Défense pénale : 50.000 €	
	Honoraires d'expert assuré ou de conseil choisis par l'assuré : 10.000 €	

2) Garanties de responsabilités sur les données de santé

GARANTIES	MONTANTS
Traitement des données à caractère personnel	300.000 €
Stockage, sauvegarde, archivage	500.000 €
Assurance Frais de Reconstitution des données	300.000 €
Assurance frais supplémentaires	200.000 €
Pertes indirectes	10 % des dommages sur justificatif
Honoraires d'expert	8.000 €

G. FRANCHISE

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE

NEANT pour les dommages corporels :

Sauf :

- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 2000 €
- Dommages Immatériels non consécutifs : 5.000 €
- Faute inexcusable : 5.000 € par victime
- RC Atteinte à l'environnement : 5.000 €
- Biens confiés : 2.000 €



- Responsabilité civile professionnelle : 10.000 €

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

DEFENSE RECOURS

Sans seuil d'intervention

DONNEES DE SANTE

- 800 €

H. PRIME

Assiette de prime

Le montant du budget de fonctionnement de 2014 : 24.000.0000 €

Taux et prime

Mentionnée à l'acte d'engagement

Documents à remettre

L'Assuré a l'obligation de déclarer à l'Assureur la masse salariale hors charges patronales.

Ce montant est déclaré par la Société à l'Assureur dès la sortie du compte administratif.

A défaut de cette déclaration, l'Assuré est passible des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

Prime provisionnelle

La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée souverainement par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire. Dans tous les cas, sauf accords ultérieurs intervenus entre les contractants, la cotisation (hors taxes) de l'année N ne pourra être inférieure ou supérieure de 15 % à la cotisation de l'année N-1 lorsqu'il s'agit d'une simple évolution ou baisse de l'assiette de prime.

Les activités qui viendraient justifier de nouvelles garanties actuellement exclues au titre du présent contrat et qui devraient être déclarées dès la mise en service, ou en cas de mauvais résultats du présent contrat (montant des sinistres égal ou supérieur à la prime hors taxes) pourront faire l'objet d'une majoration annuelle maximum fixée à 20 %.

Nonobstant l'application de la clause de limite de la révision des prix ci-dessus et en cas de désaccord persistant sur l'évolution de la cotisation (à la hausse ou à la baisse) consécutivement au changement des activités de l'ICM, celle-ci lancera un nouvel appel à candidature de son marché d'assurance RC en procédant à sa résiliation à titre conservatoire.

Résiliation en cas d'augmentation de prime



En cas d'augmentation du taux de prime, intervenant en dehors de toute modification des risques assurés, l'ICM dispose de la faculté de résilier le contrat, par lettre recommandée adressée dans un délai d'1 mois à compter de la réception de l'avis d'échéance l'informant de la nouvelle tarification.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai minimum de QUATRE MOIS à compter de l'envoi de cette notification à l'Assureur. L'Assuré sera redevable d'une portion de cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

I. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Il est convenu que les garanties sont étendues au MONDE ENTIER, **A L'EXCEPTION :
DES ACTIVITES EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS SITUES EN DEHORS DE LA
FRANCE ET DE SES DROM-COM, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORE.**

Il est convenu que les indemnités pouvant être mise à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.



II. DISPOSITIONS DU CONTRAT

A. GARANTIES DE RESPONSABILITES POUR TOUTES LES ACTIVITES DE RECHERCHES INTERVENTIONNELLES, FORMATION ET COMMUNICATION Y COMPRIS RECHERCHES BIOMEDICALES ET FONDAMENTALES EN TANT QUE SIMPLE UTILISATEUR

A.1 ETENDUE DE LA GARANTIE

L'ICM est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard des tiers, tant en application des dispositions du Code Civil que des règles du Droit Administratif, en raison des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, ayant pour origine les activités déclarées.

Du fait des activités de l'ICM

L'ICM a pour but de soutenir et développer par tous moyens la recherche sur le cerveau et la moelle épinière. Les moyens d'action et les objectifs généraux de la fondation sont :

- l'initiation, la coordination et le développement d'une recherche de niveau international sur le cerveau et la moelle épinière
- L'identification de nouveaux programmes de recherche innovants
- la formation des jeunes chercheurs et des cliniciens, les échanges et les collaborations avec nos partenaires internationaux,
- la valorisation des résultats de recherche et les partenariats industriels
- la diffusion et la dissémination des connaissances
- La sensibilisation de l'opinion publique, des pouvoirs publics et de tous organismes et institutions, nationaux, européens ou internationaux, à la recherche sur le cerveau et la moelle épinière,

1- Les activités de recherche de l'ICM

➤ Recherche :

- L'initiation, la coordination et le développement d'une recherche sur le cerveau et la moelle épinière à travers les équipes de recherche de l'ICM
- L'identification de nouveaux programmes de recherche innovants sur des modèles cellulaires, animaux et sur des études biomédicales chez l'homme
- le recrutement régulier de nouvelles équipes de recherche françaises et étrangères
- l'accueil de chercheurs et cliniciens internationaux,
- L'organisation de concours, l'octroi de bourses et de prix
- L'organisation de comités consultatifs et de réflexion,

➤ Nature des prestations offertes par les plateformes ICM aux équipes de recherche internes, équipes extérieures et aux entreprises (dont entreprises étrangères) :

- Location de salles / box d'expérimentation
- Location d'équipements
- Mise à disposition de matériel dont l'ICM est propriétaire ou dépositaire



- Consulting
- Formation d'utilisateurs à des équipements ou à des méthodes expérimentales
- Assistance technique
- Prestation de services de recherche
-

Avec livrables :

- Résultats expérimentaux ;
- Production de matériels biologiques
- Evacuation des déchets (non radioactifs).
- Explorations moléculaires avec l'obtention d'analyses de données génétiques (séquençage et génotypage) et la production de virus et de vecteurs viraux
- Explorations cellulaires avec la production de lignées cellulaires et leurs analyses, et des explorations histologiques de tissus animaux et humains
- Hébergements de modèles animaux (Primates, rongeurs, poissons zèbre, xénopes, drosophiles), production de modèles animaux, analyses du comportement animal et chirurgie sur modèles animaux, imagerie sur des modèles animaux
- Construction de bases de données ; analyses bioinformatiques et biostatistiques
- Exploration fonctionnelle humaine en imagerie et en physiologie
- Exploration du comportement humain ;
- Développement de logiciels

➤ Recherche clinique et interventionnelle :

Etablissement Classé :

- L'ICM possède une installation ERP de type 5 - 2^{ème} catégorie.
- Les Recherches sur des données de santé.
- Les Recherches biomédicales et fondamentales sont réalisées EN TANT QUE SIMPLE UTILISATEUR (cf. document annexé intitulé « Présentation des recherches sur homme »)

Formations : la formation des jeunes chercheurs et des cliniciens, les échanges et les collaborations avec nos partenaires internationaux, l'organisation de séminaires et workshops de formations

- Partenariats : La mise en place de ou la participation à tout partenariat avec des organismes tant publics que privés pour favoriser la réalisation de l'objet de la fondation.
- Actions de valorisation des résultats de recherche et mise en place de partenariats de recherche avec des industriels
- Hébergement de start-up (dans le cadre d'une pépinière d'entreprises) : l'incubateur iPEPS de l'ICM accueille et héberge des sociétés françaises ou étrangères avec une convention d'hébergement et d'accompagnement (équipements, matériels, plateforme, équipements de service)
 - Mise à disposition des locaux + équipements ;
 - Accès aux plateaux techniques et plateformes de l'ICM ;
 - Accompagnement de la Société :
 - suivi personnalisé,
 - coaching,
 - conseil en gestion de projets,



- Mise en relation avec un réseau de partenaires techniques, juridiques, consultants, financiers, institutionnels ;
- Audit semestriel par un comité ad 'hoc ;
- Outils de veille ;
- Réunions de suivi mensuel entre l'ICM et la Société pour point d'avancement et suivi du développement ;
- Recherche de partenaires, mise en relation et négociation contractuelle

2- Les activités de communication et de dissémination de l'ICM

11

- Organisation à l'année de conférences, séminaires, manifestations, formations, cocktails au sein de ses locaux et accueillant des intervenants externes dans le cadre des dits évènements.
- Organisation d'évènements à l'extérieur de ses locaux (stand et participation aux activités extérieures)
- Formation à destination d'étudiants, de doctorants et chercheurs pouvant avoir pour thème, la recherche sur l'homme et l'animal (cas pratiques ; modules d'explorations fonctionnelles) ;
- Interventions orales ou écrites dans les médias ;
- Emission de télévision mettant en implication le corps de l'homme faisant appel aux travaux de recherche de l'ICM ainsi qu'à son personnel de recherche.

Du fait des biens

Des biens immobiliers et industriels, installations de toute nature, équipements, matériel, produits, marchandises ou animaux et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'ICM a la propriété, la garde ou l'usage, dans le cadre de ses activités de recherches interventionnelles, biomédicales et fondamentales, données de santé, formation et communication.

Sont notamment compris les dommages causés du fait :

- de l'ICM, de ses préposés salariés ou non, bénévoles ou toute personne participant au fonctionnement des activités et placée sous la direction de l'ICM.

Par accident, il faut entendre un évènement soudain, fortuit et non prévisible, tel que :

- rupture d'une pièce, machine ou installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
- fausse manœuvre,
- incendie, explosion, action des eaux.

A.2 AUTOMATICITE DE LA GARANTIE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'assuré pour autant qu'il relève d'une opération d'assurance terrestre, sous réserve des exclusions prévues au présent cahier des charges.



Toutefois, en ce qui concerne les activités commerciales, industrielles, financières ou agricoles, l'engagement maximum de l'assureur sera limité à 1,5 millions d'Euros, tous dommages confondus.

Exclusion : cette limitation sera supprimée dès lors que l'assureur aura eu connaissance du risque et qu'il aura accepté de le garantir conformément aux dispositions du cahier des clauses particulières.

Il est précisé que l'ASSURE s'engage à communiquer annuellement à l'Assureur, et au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1, une mise à jour :

- des ouvrages nouvellement construits et réceptionnés, au cours de l'année N.

Ceci, afin que le contrat puisse éventuellement être adapté tant en ce qui concerne le présent Contrat que le tarif. A défaut, les activités de l'ASSURE seront réputées ne pas avoir été modifiées par rapport aux informations précédemment remises à l'Assureur.

A.3 GARANTIES SPECIFIQUES

a. Responsabilité contractuelle et quasi-contractuelle

Sont notamment garantis les réparations pécuniaires découlant des dommages provenant :

- de fautes, erreurs de faits ou de droits, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, oublis, omissions, inexactitude ou négligence, inobservations des obligations ou de délais imposés par les lois, les règlements en vigueur, les usages, les contrats ou conventions, que les faits proviennent des Assurés ou de leurs préposés, pour autant qu'ils se soient produits à l'occasion de l'accomplissement des actes et missions relevant des activités assurées ;
- de la perte, vol, destruction, involontaire de pièces et documents qui auraient été confiés aux Assurés dans le cadre de l'exercice de leurs activités ou compte tenu de leurs différentes qualités ;
- de l'inobservation des règles de l'art, erreurs, omissions dans les calculs et/ou les conseils, manquements dans le contrôle ou la surveillance des travaux ;

Les garanties s'exercent également :

- en cas de dommages pour lesquels la responsabilité des Assurés serait engagée, en vertu des Articles 1625 et 1641 du Code Civil, et d'une façon générale du fait de leur qualité de vendeur, dans les termes et conditions des clauses insérées dans les actes de vente ;
- en cas de dommages causés aux avoisinants, même dans le cas où aucune faute n'a été commise par les Assurés à condition qu'ils en soient tenus pour responsables ;
- en cas de dommages causés aux occupants des bâtiments neufs ou des bâtiments anciens destinés, dans la plupart des cas à la démolition et dans quelques-uns à la



vente, acquis par les Assurés, ainsi qu'à leurs biens propres, engageant leur responsabilité en vertu des Articles 1719 et 1721 du Code Civil.

b. Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle

Sont notamment garantis les réparations pécuniaires découlant des dommages provenant :

- de fautes, erreurs de faits ou de droits, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, oublis, omissions, inexactitude ou négligence, inobservations des obligations ou de délais imposés par les lois, les règlements en vigueur, les usages, les contrats ou conventions, que les faits proviennent des Assurés ou de leurs préposés, pour autant qu'ils se soient produits à l'occasion de l'accomplissement des actes et missions relevant des activités assurées ;
- de la perte, vol, destruction, involontaire de pièces et documents qui auraient été confiés aux Assurés dans le cadre de l'exercice de leurs activités ou compte tenu de leurs différentes qualités ;

Les garanties s'exercent également :

- en cas de dommages pour lesquels la responsabilité des Assurés serait engagée, en vertu des Articles 1625 et 1641 du Code Civil, et d'une façon générale du fait de leur qualité de vendeur, dans les termes et conditions des clauses insérées dans les actes de vente ;
- en cas de dommages causés aux avoisinants, même dans le cas où aucune faute n'a été commise par les Assurés à condition qu'ils en soient tenus pour responsables ;

c. Garantie « Faute Inexcusable » et « Faute intentionnelle »

Cette garantie s'applique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la Faute Inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

- a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.2° du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.
- b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.

L'Assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à



la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

Cette garantie s'applique également aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré.

d. Atteinte accidentelle à l'environnement

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'Assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

e. Conventions de transfert de responsabilité

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'Assuré et d'autre part :

- o L'Etat,
- o L'Armée,
- o Les administrations, Collectivités Locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en France :
 - SNCF – RFF – La Poste,
 - ERDF – GRDF – France Télécom,
 - DDE.

Pour toute autre entité, l'Assureur accordera sa garantie sous réserve d'une étude préalable du contenu des conventions.

f. Biens confiés

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés de façon fortuite aux seuls biens mobiliers confiés ou prêtés par des tiers, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

g. Dommages matériels subis par les salariés

La garantie est acquise pour les dommages matériels subis par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions pour autant qu'ils engagent la responsabilité de l'ICM.

La garantie est acquise dans le cas où la responsabilité de l'ICM ne serait pas engagée : dans ce cas la garantie est limitée à **30.000 Euros** par sinistre et par année d'assurance,



sous application d'une franchise de **75 Euros** ; sans déroger à la sous limitation prévue au cas où la responsabilité de l'ICM ne serait pas engagée.

Exclusions :

- **les objets précieux et les véhicules à moteurs sont exclus de la garantie.**

h. Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1384, § 5 du Code civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1384, § 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance « Automobile » par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Exclusions

Sont exclus :

- **la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré,**
- **la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés.**

i. Responsabilité civile du fait du déplacement d'un véhicule terrestre

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1384, § 5 du Code Civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1384, § 1 du Code Civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés :

- faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'Assuré,
- empêchant l'exécution de travaux,
- s'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.

Exclusions :

- **les véhicules qui sont la propriété de l'assuré,**
- **les véhicules loués ou empruntés par l'assuré,**
- **les véhicules confiés à l'assuré.**

j. Responsabilité civile véhicule réquisitionné

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités.



Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » non seulement la Société ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la Société la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné ; si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance « Automobile » obligatoire.

k. *Organisme de représentation du personnel*

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel du fait du comité d'entreprise, comité d'établissement, comité des œuvres sociales pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

l. *Responsabilité organisateur épreuves sportives*

La garantie est acquise dans les limites et conditions de la Loi 84.610 du 16 juillet 1984 et du décret 93-392 du 18 mars 1993 pour les activités d'organisateur ou de co-organisateur d'épreuves sportives à des licenciés ou non licenciés.

Exclusions :

- à l'exclusion de celles soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics.

B. GARANTIES DE DEFENSE PENALE ET RECOURS

B.1 DEFENSE RECOURS

Au titre de cette extension de garantie l'Assureur s'engage :

- A défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'Assuré.
- A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'Assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

L'Assureur supporte les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugement.



En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'Assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'Assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

Exclusions :

- **sont exclues de la garantie les conséquences de l'application des dispositions des lois 83-634 du 13 juillet 1983, 96-109 du 16 décembre 1996 et 2000-647 du 10 juillet 2000.**

B.2 DEFENSE CIVILE

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Cette défense, assumée par l'Assureur, comprend les frais d'honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procès.

C. GARANTIES DE RESPONSABILITES SUR LES DONNEES DE SANTE

C.1 ASSURANCE FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNEES

a. Descriptif des garanties

La garantie s'applique aux données, archives, informations ou supports effectivement employés par l'ICM dans le traitement de l'information, situés dans les locaux de l'ICM ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

Le présent contrat garantit à l'ICM le paiement des frais que ce dernier serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses données ou programmes à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci.

Sont notamment pris en compte, le remboursement des frais d'étude, d'analyse, de programmation qu'il devra exposer, en cas de sinistre total pour adapter les logiciels d'application à un nouvel équipement lorsque :

- l'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,



- le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.
Il est convenu que le remplacement des clefs de protection des logiciels est couvert au titre de la présente garantie.

La garantie est étendue aux frais et honoraires de l'expert désigné par l'assuré selon le montant indiqué au présent contrat.

b. Indemnisation

L'indemnisation correspond au coût réel du remplacement ou de la reconstitution des données.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution et production des factures et mémoires relatifs aux frais exposés au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

Après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnisés.

L'Assureur pourra, sur demande de l'Assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure du remplacement ou de la reconstitution sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

C.2 ASSURANCE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

a. Descriptif des garanties

Le présent contrat garantit à l'Assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion d'informations, à la suite d'un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les données indispensables au traitement.

L'Assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s'engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l'information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d'un sinistre.

La garantie est étendue aux frais et honoraires de l'expert désigné par l'Assuré à concurrence du montant indiqué au présent contrat.

En ce qui concerne le matériel loué ou confié, la renonciation à recours par le propriétaire dudit matériel sera assimilée à une garantie effective.

b. Indemnisation

L'indemnité correspond aux frais supplémentaires exposés par l'Assuré. L'Assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés, ce au plus tard dans un délai de deux ans à partir



de la date du sinistre. Les frais supplémentaires exposés au-delà de cette période ne seront plus pris en charge par l'Assureur.

L'Assureur pourra, sur demande de l'Assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure du remplacement ou de la reconstitution sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

C.3. MESURES DE PROTECTION ET DE SECURITE

L'ICM s'engage à mettre en œuvre :

- des mesures de sécurité physique par un accès contrôlé aux locaux hébergeant les serveurs et par la mise en œuvre d'une procédure d'habilitation permettant de restreindre l'accès aux seules personnes habilitées ;
- des mesures techniques par la protection des serveurs par des firewalls, filtres anti-spam et anti-virus, l'accès aux postes de travail par des mots de passe individuels et régulièrement renouvelés, l'utilisation de la carte de professionnel de santé pour accéder aux données, le chiffrement des données ;
- des formations pour sensibiliser le personnel aux bonnes pratiques à adopter :
 - o plans internes de formations à la sécurité informatique,
 - o charte informatique adaptée aux outils et autres moyens informatiques mis à la disposition du personnel.

L'absence de déploiement de mesures de sécurité technique ou la négligence dans le déploiement de mesures adaptées sont considérées comme des atteintes graves à la protection de la vie privée des personnes et sont sanctionnées pénalement (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300.000€ d'amende - article 226-17 du Code pénal). La violation du secret médical est punie d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

D. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'Assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Exclusions : Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'Assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.



D.1 DUREE DU DELAI SUBSEQUENT

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation** que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés.

D.2 MONTANT DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédent l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

E. SINISTRES

E.1 DECLARATION DE SINISTRE

Toute déclaration de sinistre, susceptible de relever des garanties du contrat, doit être transmise par écrit (courrier papier, mail ou fax) à l'Assureur dans un délai de trente jours à compter du moment où l'Assuré en a connaissance ou dans un délai plus court si nécessaire sous peine de déchéance de garantie, accompagnée de la copie de tous écrits, documents, permettant la meilleure connaissance du dossier.

L'Assuré ne sera tenu de transmettre aux ASSUREURS que les réclamations qui lui sembleront de nature à mettre effectivement en cause la garantie du contrat. Si certaines de ces réclamations, reçues par l'Assuré et non transmises aux Assureurs, notamment compte tenu de montant de la franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat d'assurance, et étaient alors adressées, les Assureurs renonceraient à en faire grief à l'Assuré.

Par ailleurs et si pour quelques raisons que ce soient l'Assuré omettait de déclarer le sinistre, dans le délai fixé ci-dessus, l'Assureur est autorisé à réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le retard où cette non-déclaration lui aura causé. Il en va de même si l'Assureur est privé d'un recours.



La note méthodologique pour la gestion des sinistres présentée à la souscription par l'Assureur a valeur contractuelle et fait partie intégrante de la présente police.

Il est convenu que dans la mesure où l'Assuré, en accord avec l'Assureur, a procédé au règlement à l'étranger de l'indemnité mise à sa charge, celle-ci lui sera remboursée à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel du jour où l'Assuré aura effectué le règlement.

E.2 DEFENSE

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré devant les juridictions civiles répressives ou administratives, lorsqu'il est cité ou assigné à la suite d'un dommage garanti, même partiellement par le présent contrat, et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par l'Assureur.

En cas de doute sur l'engagement de garantie, l'Assureur en avisera immédiatement l'Assuré, mais assumera cependant sa défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

L'Assuré devra transmettre à l'Assureur, dès la déclaration du sinistre, tout avis, lettres, convocations, assignations, acte extra judiciaire et pièces de procédure qui lui seraient adressées, remis ou signifiés (à lui-même ou à ses préposés).

Faute pour lui de remplir tout ou partie de cette obligation (sauf en cas fortuit ou cas de force majeure) l'Assureur pourra réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré pourra lui causer (Article L. 113.11.2 du Code des Assurances).

Cette défense assumée par l'Assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

E.3 FRAIS DE PROCEDURE

L'Assuré supportera la charge des frais personnels qu'il pourrait exposer pour sa défense et pour le règlement du sinistre.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont compris dans le montant de la garantie.

E.4 TRANSACTION

L'Assureur a seul, dans les limites de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (Article L 124-2 du Code des assurances).



L'Assureur tiendra informé l'Assuré à l'occasion de toute transaction ou acceptation d'une décision amiable ou de justice et communiquera les rapports émanant de son expert, ainsi que ceux de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

E.5 AVANCE DE FONDS EN CAS DE REFERE

L'Assureur s'engage à procéder au versement des avances de fonds mis à la charge de l'Assuré dans un premier temps par le Juge des Référéés pour les sinistres qui mettent en jeu les garanties du contrat.



III. EXCLUSIONS

NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE :

A. EXCLUSIONS GENERALES

LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;
Toutefois, l'Assureur est garant des dommages causés par les personnes dont l'ASSURE est déclaré civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

23

LES DOMMAGES CAUSES :

- **PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE**
- **PAR LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT QUE LA GUERRE ETRANGERE),**
- **PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT),**
- **PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES,**
- **DIRECTEMENT PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENT DE TERRE, RAZ DE MAREE, ERUPTION DE VOLCANS OU AUTRES PHEOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE ;**

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- **PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
- **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ;**
- **PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.**

LES AMENDES Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES ;

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AINSI QUE PAR LE MATERIEL FERROVIAIRE (sauf les cas visés aux dispositions particulières) DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA GARDE, LA CONDUITE OU L'USAGE ;

LES DOMMAGES CAUSES AU COURS D'EPREUVES, COURSES, COMPETITIONS (OU DE LEURS ESSAIS) SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE



DES POUVOIRS PUBLICS LORSQUE CES DOMMAGES ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ D'ORGANISATEUR.

A l'exception des épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.

L'AGGRAVATION D'UN DOMMAGE OU LA SURVENANCE DE NOUVEAUX DOMMAGES PROVENANT D'UNE MÊME CAUSE TECHNIQUE INITIALE, ALORS QUE L'ASSURÉ N'A PAS PRIS LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES EN SON POUVOIR POUR LES ÉVITER ;

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES À MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, LES ENGINES DE CHANTIER, sauf les cas visés aux dispositions particulières.

B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

24

1. EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE R.C. EXPLOITATION

- **les dommages incombant à l'assuré et visés par l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur**, sauf la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait :
 - de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent :
 - sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa,
 - pour les besoins du service exceptionnellement,
 - pour les besoins du service régulièrement, mais à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage adéquate, (la présente assurance ne s'exerce qu'à défaut ou en complément de celle accordée par d'autres contrats d'assurance souscrits pour le véhicule considéré) ;
 - des dommages d'exploitation causés par les engins de chantier ou de manutention dont l'assuré a la propriété ou la garde ;
 - de dommages causés par lui-même ou ses préposés lorsqu'ils sont obligés de déplacer un véhicule ne lui appartenant pas et dont la garde ne leur a pas été confiée, pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités, étant précisé que les dommages subis par les véhicules déplacés sont garantis.
- **les dommages causés par tous engins ou véhicules aériens et maritimes, les engins fluviaux ou lacustres** sauf les embarcations n'excédant pas 5 tonneaux et dont la puissance est au plus de 75 cv réels.
- **les dommages matériels et immatériels résultant d'incendies, d'explosions d'incidents d'origine électrique, de dégâts des eaux, lorsqu'ils ont pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant au sens de la législation sur les loyers.** Toutefois, en cas d'insuffisance ou de non prise en charge de ces dommages par la garantie recours des voisins et des tiers, la présente police intervient à défaut ou en complément.
- **les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.** A l'exception des épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.



- les dommages résultants d'atteinte à l'environnement non accidentels, c'est-à-dire :
 - l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,
 - tout préjudice ou tout frais occasionnés par la mise en œuvre de mesures antipollution à la demande ou sur l'ordre des pouvoirs publics ;
- en ce qui concerne la pollution : les redevances mises à la charge de l'assuré en vertu de la loi, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.
- les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge, soit au titre du régime général de la sécurité sociale, soit au titre des obligations statutaires du transporteur vis-à-vis des agents titulaires, hormis les recours de la sécurité sociale suite à une faute inexcusable.
- les dommages occasionnés aux véhicules utilisant les parcs de stationnement et occasionnés par des tiers (identifiés ou non), qui ne sont pas des préposés de l'ICM.

2. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE R.C. APRES LIVRAISON

- le cout de remboursement des biens fournis ou de la prestation effectuée par l'assuré.
- les frais, y compris de ceux de dépose ou de repose exposés par l'assuré pour le remplacement, la réparation des biens fournis ou de la prestation effectuée par l'assuré (ceux exposés par le client ou un tiers restent garantis).
- les frais exposés par l'assuré pour le retrait des biens fournis.
- les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou de leur transposition en droit administratif.
- pour les U.S.A et le Canada, les indemnités qui n'ont pas pour objet de réparer un préjudice subi, même lorsque ces indemnités résultent d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale et notamment les indemnités appelées dommages punitifs (punitive damages) ou exemplaires (exemplary damages).

3. EXCLUSIONS RELATIVES A L'ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de l'assuré.
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont



destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- les dommages d'atteintes à l'environnement du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée, régie par la loi du 19 juillet 1976 et soumise à autorisation préfectorale, dont il serait responsable en sa qualité de propriétaire et exploitant d'une telle installation.
- les dommages causés par les décharges de déchets non autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 (décharges sauvages).

4. EXCLUSIONS RELATIVES AUX OBJETS CONFIES

- les dommages et malfaçons affectants les travaux et ouvrages exécutés par l'assuré ou pour son compte, ainsi que les produits, marchandises, matériaux incorporés et survenus pendant l'exécution du marché en vertu duquel ont été exécutés ces travaux et ouvrages ou fabriqués ces produits.
- les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété.
- les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location.
- les dommages causés aux biens confiés à l'assuré en vue de la vente ou de la location.
- les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, appareils ou engins aériens, embarcation, aux biens utilisés comme outils dont l'assuré a la charge ou la garde et/ou l'usage, y compris aux véhicules terrestres à moteur garés dans les parkings de l'Etablissement assuré et à leur contenu.
- les dommages subis par les biens en cours de transports et les opérations annexes de chargement et de déchargement.
- les dommages résultant de la vétusté, de l'usure normale ou d'un vice propre de ces biens.
- les dommages causés aux objets de valeur ou objets précieux. Par objet de valeur, il faut entendre :
 - les bijoux, pierres précieuses et perles fines,
 - les espèces monnayées, billets de banque et tout autre moyen de paiement,
 - les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeille),



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
GENERALE ET PROFESSIONNELLE

- les fourrures, tapis, tableaux, statues, tapisseries, meubles d'époques ou signés, ainsi que tout objet d'une valeur supérieure à 1.500 €,
- les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale ou supérieure à 5.500 €.



IV. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A. DECLARATION DU RISQUE

L'Assuré doit :

a. A la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier ce risque.

b. En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance de ces circonstances.

c. En cas d'aggravation du risque

L'Assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'Assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'Assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

d. En cas de diminution du risque

L'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

e. Toute réticence, déclaration intentionnellement fautive, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations connues de l'Assuré, entraîne l'application des sanctions prévues, suivant le cas aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code.

B. DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Dans le cas où il existerait d'autres assurances portant sur les mêmes risques, l'assuré doit indiquer à chaque assureur le nom des autres assureurs garantissant le risque ainsi que le montant des sommes assurées.

Chaque assurance produira ses effets, sous réserves des dispositions de l'article L.121-3, premier alinéa du Code relatif à la souscription dolosive ou frauduleuse, dans les limites de garanties prévues au contrat et ce, quel que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.



Dans ces limites, l'assuré pourra mettre en jeu la garantie en s'adressant à l'assureur de son choix.

C. PAIEMENT DES PRIMES

L'assuré doit payer à l'assureur les primes et éventuellement, les frais accessoires dont le montant est fixé à l'acte d'engagement, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance.

L'assuré s'engage à adresser à l'assureur, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque année d'assurance, le relevé complet des éléments variables retenus comme base de calcul.

D. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre :

L'assuré doit en faire la déclaration à l'assureur :

- par écrit par lettre recommandée
- verbalement contre récépissé
- par mail contre accusé de réception

Cette déclaration doit être faite sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'assuré en a eu connaissance, sauf dispositions contraires au présent contrat.

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice.

L'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

L'assuré doit en outre :

- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ,
- communiquer sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à la fixation des dommages,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues, ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé.



V. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

A. PROCEDURE

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur assure la défense des intérêts en cause et, dans la limite de sa garantie, dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- a) Devant les premières juridictions, l'assureur en a le libre exercice,
- b) Devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours au nom de son assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra, toutefois, exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pouvoir en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

B. SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'assureur exercera contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve.

C. CONSTITUTION DE RENTE

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une déclaration judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.



D. REGLEMENT DES SINISTRES

Le contrat constitue pouvoir à l'assureur de régler les dommages et, dans les limites de sa garantie, d'engager et de suivre toute procédure et d'y représenter l'assuré.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne sont opposables ici.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité de l'aveu d'un fait matériel, le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Le règlement des indemnités est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'assureur est en possession du comte définitif.



VIII. RESILIATION DU CONTRAT

LE CONTRAT EST, EN OUTRE, RESILIALE DANS LES CAS ET CONDITIONS FIXES CI-APRES :

A. PAR L'ASSURE

- a. En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (article L.121-10 du Code),
- b. Lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L.113.16 du Code des Assurances).
- c. En cas de changement de situation

32

B. PAR L'ASSUREUR

- a. En cas de non-paiement des primes (Article L.113.3 du Code),
- b. En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code),
- c. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113.9 du Code).

C. DE PLEIN DROIT

- a. En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L.326.12 du Code),
- b. En cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance lorsque cette perte résulte d'un évènement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances),
- c. En cas de réquisition de la propriété de tout ou partie des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

L'assureur ne peut percevoir d'indemnité lorsque l'assuré exerce son droit de résiliation entre deux échéances principales pour changement de situation (L.113.16 du Code des Assurances).

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social ou chez le représentant de l'assureur.

D. PRESCRIPTIONS

Selon les dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.



Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assureur contre l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon les dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription et notamment :

- Par la désignation d'un expert à la suite du sinistre,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit par l'assureur en cas de non-paiement de la prime, soit par l'assuré pendant la procédure de règlement d'un sinistre.

La prescription est également interrompue par les causes ordinaires d'interruption conformément aux dispositions du Code civil, à savoir :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- Une demande en justice (même en référé) y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte exécutoire forcé (article 2244),

Etant précisé que :

- o L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242).
- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243).

E. SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations à l'égard de l'assuré et conserve contre celui-ci une action récursoire, dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.



VI. DEFINITIONS

Accident :

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et/ou immatériels.

Année d'assurance :

Période comprise entre :

- La date d'effet du contrat et la première échéance principale annuelle,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Assurance Frais de défense : les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'instruction, d'avocat, d'exécution des décisions de justice, ainsi que les frais judiciaires.

Autrui ou tiers : toute personne autre que l'assuré défini au point A du présent contrat.

Dommages corporels : toute atteinte physique et morale subie par un être humain et ses conséquences pécuniaires.

Dommages matériels :

- toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien ou d'une substance ainsi que le fait de les rendre impropres à leur destination,
- toute atteinte à des animaux.

Dommages immatériels consécutifs et non consécutifs : tous préjudices tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle :

- consécutifs : directement entraînés par des dommages matériels garantis,
- non consécutifs : s'ils interviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Franchise : toute somme que l'assuré responsable supporte sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Montant de garantie par année d'assurance : Lorsque la garantie est fixée par « année d'assurance », la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour une même année. En conséquence, le montant des indemnités versées s'imputera au fur et à mesure des déclarations de sinistres et dans l'ordre chronologique de leur survenance sur le montant du capital garanti.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance. Nonobstant les premières stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du contrat.

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.



Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités de l'assuré est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réclamation : la mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé. Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l'assuré à l'assureur, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d'être pris en charge par le présent contrat.

Souscripteur : l'acheteur mentionné au point A du présent contrat.